

Département de la Haute-Garonne	République française COMMUNE DE MANCIOUX PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026 À 10H00
<u>Nombre de membres en exercice</u> : 11 <u>Présents</u> : 10 <u>Procurations</u> : 1	L'an deux mille vingt-six et le treize février, l'assemblée régulièrement convoquée le 16 Mars 2026, s'est réunie sous la présidence de la doyenne, Angèle BONNET puis sous celle de Henri GOIZET. <u>Sont présents</u> : Henri GOIZET, Joël ARTIGUES, Angèle BONNET, Mathieu DOMINGUEZ, Esméralda DUMOULARD, Karine FOURCADE, Laetitia NAGY, Jean-François OZANNE, Gilles RUAUX, Daniel VILLEMUR, <u>Absents - Excusés</u> : Christelle GASPERONI (à donner pouvoir à Mathieu DOMINGUEZ), <u>Secrétaire(s) de séance</u> : Jean-François OZANNE

Ordre du jour

- 1/ Election du Maire
- 2/ Détermination du nombre d'adjoints.
- 3/ Election des adjoints.
- 4/ Lecture de la charte de l' élu local
- 5/ Approbation PV du CM du 13.02.2026
- 6/ Indemnité du Maire et des adjoints
- 7/ Délégations du Conseil Municipal au maire
- 8/ Questions diverses

DCM_2026_02_01 : ELECTION DU MAIRE

Considérant que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;
Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 11 suffrages exprimés pour la liste de Monsieur GOIZET Henri ;

Le conseil municipal, par 11 voix Pour :

ELIT Monsieur GOIZET Henri maire de la commune de Mancieux ;

INSTALLE Monsieur GOIZET Henri en qualité de maire de la commune de Mancieux ;

AUTORISE Monsieur GOIZET Henri à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : 11 voix pour

DCM_2026_02_02 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
--

Vu l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Mancieux étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 3.

Il est proposé de fixer à 3, le nombre d'adjoints

Le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de fixer à 3 le nombre d'adjoints au maire,
- **AUTORISE** Monsieur GOIZET Henri à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : 11 voix pour

DCM_2026_02_03 : ELECTION DES ADJOINTS

Considérant les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilisé, à l'issue du premier tour de scrutin :

- 11 suffrages exprimés pour la liste de OZANNE Jean François ;

Le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **ELIT** la liste de OZANNE Jean-François ;

- **INSTALLE** :

- Monsieur Jean-François OZANNE en qualité de 1^{er} adjoint ;
- Madame Christelle GASPERONI en qualité de 2^e adjointe ;
- Monsieur Daniel VILLEMUR en qualité de 3^e adjoint ;

- **AUTORISE** Monsieur GOIZET Henri à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : 11 voix pour

DCM_2026_02_04 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La charte de l' élu local, élaborée par l' Association des Maires de France (AMF), constitue un cadre de référence essentiel pour les élus municipaux. Elle rappelle les principes déontologiques, les droits et les obligations qui incombent aux conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans un souci de transparence et de pédagogie, il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la présentation de cette charte, annexée à la présente délibération. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de renforcer la lisibilité de l'action publique locale et d'assurer une gouvernance exemplaire au sein de la commune de Mancieux.

Cette initiative s'aligne sur les recommandations de l'AMF et les bonnes pratiques observées dans d'autres collectivités territoriales, où la formalisation d'un tel engagement contribue à clarifier les attentes mutuelles entre les élus et les administrés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND acte à l'unanimité de la présentation de la Charte de l' élu local, annexée à la présente délibération, et de sa lecture en séance.

INVITE les élus à se référer à ces documents pour l'exercice de leur mandat.

Résultat du vote : 10 voix pour

DCM_2026_02_05 : APPROBATION PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FÉVRIER 2026

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal faisant état des délibérations prises pendant le Conseil Municipal, en date du 13 Février 2026 a été rédigé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 13 Février 2026 dont chacun des conseillers a pu prendre connaissance.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer seul ledit procès-verbal (en l'absence du précédent secrétaire de séance)

Résultat du vote : 11 voix pour

DCM_2026_02_06 : FIXATION DE L'INDEMNITÉ DU MAIRE
--

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints, soit 2 497,98 € brut/mois

Considérant que la commune de Mancieux, compte moins de 500 habitants

Considérant la demande du Maire de réduire son indemnité.

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT, le taux maximal applicable, pour le Maire, pour la commune de Mancieux, est de 28,1 %. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème (y compris ceux des communes de moins de 1 000 habitants depuis la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016).

Le Maire demande à réduire son indemnité à 25,29 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à main levée et à l'unanimité :

- **RÉDUIT** à 25,29 % de l'Indice terminal de la fonction publique, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire.

- **DÉCIDE** que l'indemnité de fonction entre en vigueur à la date du 23 Mars 2026

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal.

Résultat du vote : 11 voix pour

DCM_2026_02_07 : FIXATION DES INDEMNITÉS D'ADJOINTS
--

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints, soit 2 497,98 € brut/mois

Considérant que la commune de Mancieux, compte moins de 500 habitants

Monsieur le Maire rappelle que les indemnités de fonction des élus locaux sont encadrées par les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R. 2123-23 du CGCT, qui prévoient des plafonds exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction, les taux maximaux applicables, pour les adjoints, pour la commune de Mancieux, est de 10,89 % par adjoint.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **REDUIT** : - L'indemnité de fonction du 1er adjoint à 9.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint à 9.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint à 9.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement. Les indemnités de fonction entrent en vigueur à la date d'entrée en fonction des élus

- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal.

Résultat du vote : 11 voix pour

DCM_2026_02_08 : DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matière, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle/il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

DE CONFIER au maire, pour la durée du mandat, les délégations :

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 100 000 euros par année civile ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tous les projets d'investissement de la collectivité conformément au tableau de financement validé par le conseil municipal.

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, conformément aux règles d'urbanisme.

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

- **D'AUTORISER** le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

- **DE CHARGER** le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Résultat du vote : 11 voix pour

QUESTIONS DIVERSES

A Mancieux,

Le Maire,
Henri GOIZET

Le secrétaire de séance,
Jean-François OZANNE

DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 22 MARS 2026

DCM_2026_02_01 : ELECTION DU MAIRE

Approuvée

DCM_2026_02_02 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Approuvée

DCM_2026_02_03 : ELECTION DES ADJOINTS

Approuvée

DCM_2026_02_04 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Approuvée

DCM_2026_02_05 : APPROBATION PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU
13 FÉVRIER 2026

Approuvée

DCM_2026_02_06 : FIXATION DE L'INDEMNITÉ DU MAIRE

Approuvée

DCM_2026_02_07 : FIXATION DES INDEMNITÉS D'ADJOINTS

Approuvée

DCM_2026_02_08 : DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Approuvée